

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 27 juillet 2022

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI**

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, Juge Présidente  
Mme la juge María del Socorro Flores Liera  
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

**Public**

**Version Publique Expurgée de la « Réponse de la Défense au « Second Registry  
Transmission of Groups A and Group C Victims Applications for Participation in  
Trial Proceedings » (ICC-01/10-01/21-406) » (ICC-01/14-01/21-422-Conf).**

**Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur  
M. Mame Mandiaye Niang

**Le conseil de la Défense de Mahamat**

**Said Abdel Kani**  
Mme Jennifer Naouri  
M. Dov Jacobs

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Sarah Pellet  
M. Tars van Litsenborgh

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

**Autres**

## Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

### **I. Rappel de la procédure.**

2. Le 13 juillet 2022, le Greffe déposait sa « Second Registry Transmission of Group A and Group C Victim Applications for Participation in Trial Proceedings », à laquelle étaient annexées les versions confidentielles expurgées des 19 demandes de participation<sup>1</sup>.

### **II. Discussion.**

3. La question de la participation des victimes à la procédure est une question fondamentale qui touche à l'équité de la procédure puisque le rôle des victimes participantes est un rôle étendu, varié et qui va impacter de nombreuses questions fondamentales discutées au cours de la procédure, en particulier des questions qui touchent aux droits de l'Accusé (le droit de jouir de sa liberté d'aller et venir par exemple) et à son innocence.

4. Plus particulièrement, les victimes qui seront autorisées à participer à la procédure auront le droit de présenter leurs « vues et préoccupations » lorsque leurs intérêts personnels sont concernés (Article 68(3) du Statut). En cela, le rôle des victimes participantes n'est pas un rôle sans importance parce qu'il s'agit pour elles, tout au long de la procédure, de formuler, par le biais de leurs « vues et préoccupations », des accusations contre la personne poursuivie. Les victimes participantes, par le biais de leur représentant, auront donc un rôle actif dans la procédure qui impactera, par définition, les droits de l'Accusé, y compris sa présomption d'innocence.

5. Une fois que les victimes ont été autorisées à participer à la procédure, en plus de leurs différentes interventions au cours de la procédure, elles pourront demander réparation de leur préjudice dans l'hypothèse où l'Accusé serait condamné. Les victimes participantes ont donc un intérêt dans la procédure qu'elles pourront faire valoir en cas de condamnation. Dans ce cas de figure, les victimes auront donc un rôle central à jouer dans la procédure et leur participation impactera directement l'Accusé puisque ce dernier devra répondre auprès d'elles d'un préjudice qu'il leur aurait causé.

6. Dans ces circonstances, il est crucial que la participation des victimes à la procédure soit encadrée et qu'il y ait un contrôle judiciaire suffisant afin de s'assurer que la

---

<sup>1</sup> ICC-01/14-01/21-406.

participation des victimes à la procédure n'ait pas pour effet de déséquilibrer la procédure et de créer des violations du droit à un procès équitable de la personne poursuivie. En particulier, il convient de n'autoriser à participer à la procédure que les personnes qui allèguent d'un préjudice en lien avec les charges alléguées dans une affaire spécifique.

7. L'examen rigoureux des demandes de participation s'impose donc. Dans le cas d'espèce, cela est d'autant plus important que ces demandes ont été reçues après la décision de confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire le 9 décembre 2021<sup>2</sup>. En effet, une fois les charges confirmées de manière définitive, les personnes souhaitant participer à la procédure disposent de toutes les informations pour faire en sorte que leur demande de participation s'inscrive dans le cadre géographique et temporel des charges. En d'autres termes, à partir du moment où il est clair pour le public quelles sont les accusations qui seront discutées lors du procès, les nombreuses initiatives pour encourager les victimes à participer à la procédure peuvent s'organiser de manière ciblée et il est possible de guider les démarches de personnes souhaitant formuler des demandes de participation à la procédure. Dans ce contexte, les demandes de participation ne présentant aucun document au soutien de la demande (comme un certificat médical daté, des documents administratifs ou judiciaires attestant de leur détention, etc.) doivent être analysées avec la plus grande précaution.

### **1. Sur les éléments manquants qui interdisent aux Parties de pouvoir évaluer les demandes de participation.**

8. La raison d'être de la procédure mise en place par la Chambre de première instance dans la décision du 13 avril 2022 – qui prévoit qu'il doit y avoir discussion concernant des demandes de participation tombant dans les catégories A et C – est qu'il y ait un débat contradictoire sur ces demandes permettant aux Parties de soumettre « meaningful observations », comme rappelé par la Chambre dans sa décision du 27 mai 2022<sup>3</sup>. Afin de pouvoir soumettre ses observations utiles, la Défense doit avoir les moyens d'évaluer les demandes de participation.

9. Le rôle de la Défense dans l'analyse d'une demande de participation de victime est fondamental puisque la Défense, comme le Procureur, aura une appréciation différente de celle du Greffe quant à la teneur d'une demande, et il est donc essentiel qu'elle puisse fournir des observations, ce qui n'est possible que si elle est mise en mesure d'avoir accès à certaines informations faisant parties des demandes de participation. Le Greffe, organe externe, ne peut

<sup>2</sup> ICC-01/14-01/21-218.

<sup>3</sup> ICC-01/14-01/21-331, par. 10.

pas, par définition, relever ce qui est important pour les Parties et ne peut représenter les intérêts des Parties. Seules les Parties savent ce qui est important pour elles et il est important pour l'équité de la procédure qu'elles puissent discuter de la teneur de chacune des demandes de participation.

10. Comme déjà soulevé, il est d'autant plus nécessaire de recevoir toutes les informations utiles dans le contexte procédural spécifique dans lequel nous nous situons : il s'agit de discuter de demandes de participation qui ont été reçues par le Greffe après la Décision de confirmation des charges donc un contexte procédural dans lequel les participants potentiels disposent du détail des charges, donc des allégations, qui seront discutées lors du procès, en particulier le champ temporel et géographique ce qui leur permet de comprendre comment mieux formuler leur demande pour qu'elle soit acceptée.

11. A l'analyse, il apparaît que les Parties ne disposent pas de toutes les informations nécessaires pour réellement évaluer les demandes de participation communiquées par le Greffe notamment parce qu'elles ne se sont pas vues communiquer certains documents utiles ou parce que les expurgations apposées par le Greffe sur les demandes de participation empêchent une réelle compréhension de la demande de participation. Au vu des éléments manquants, il est donc impossible en l'état pour les Parties et a fortiori pour la Chambre de se déterminer sur la question de savoir si les demandeurs peuvent être qualifiés de victime directe des crimes allégués.

12. La Défense rappelle que la Chambre de première instance, dans la décision du 13 avril 2022, avait explicitement indiqué être en accord avec la Défense quant au fait que les expurgations apportées aux demandes de participation devaient se limiter au strict nécessaire<sup>4</sup>. La Défense soulève ici des expurgations portant sur des informations qui sont au cœur des demandes puisqu'elles sont essentielles pour comprendre le récit du demandeur et pouvoir en évaluer la plausibilité.

1.1. Sur les différentes catégories de documents manquants.

13. Il convient de relever tout d'abord qu'aucune des demandes faisant l'objet de la seconde transmission par le Greffe ne présente de [EXPURGÉ] qui auraient permis au Greffe de vérifier la réalité des allégations. Cela est d'autant plus surprenant que, dans plusieurs de ces demandes, les évènements allégués impliquent [EXPURGÉ]. La Défense soumet qu'en l'absence de tels documents il n'est pas possible pour la Chambre de déterminer si le

---

<sup>4</sup> ICC-01/14-01/21-278, par. 23.

Demandeur [EXPURGÉ], puisque l'existence de celui-ci ne peut être vérifiée. La Défense rappelle que la Chambre elle-même a retenu cet argument de la Défense lorsqu'elle a écarté la demande de participation d'un des demandeurs appartenant au Groupe C de la première transmission du Greffe<sup>5</sup>.

14. En ce qui concerne la demande visée à l'annexe 3, elle renvoie à un document expurgé dont le titre est « [EXPURGÉ] ». Or, rien n'est dit sur la provenance ou même la personne concernée par [EXPURGÉ]. La demanderesse indique que [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ». L'expurgation totale apposée sur ce document empêche de savoir [EXPURGÉ], sa date, ou tout autre élément qui permettrait aux Parties d'évaluer la plausibilité et la crédibilité des faits allégués.

15. Il en est de même avec le [EXPURGÉ] joint à la demande visée à l'annexe 12, qui est totalement expurgé et dont rien n'est dit dans l'annexe elle-même. [EXPURGÉ] ? Quelle est la date de ce document, qui aiderait à évaluer la crédibilité des faits allégués par le demandeur, faits dont le Greffe dit qu'ils ne sont pas précisément datés dans la demande<sup>6</sup> ? est-il rédigé sur un papier à entête ? est-ce qu'il y a un tampon ? une signature ? de qui ? quelle est la date du document ? [EXPURGÉ] ? la teneur du document [EXPURGÉ] ?

16. Dans le cas des demandes pour lesquelles il est indiqué que [EXPURGÉ], c'est-à-dire dans le cas de cinq demandes<sup>7</sup>, il n'est pas possible, du fait de leur expurgation totale, de savoir si [EXPURGÉ].

17. Dans ces circonstances, il convient de constater qu'il est impossible pour les Parties d'évaluer la réalité du [EXPURGÉ].

## 1.2. Sur les expurgations apposées aux demandes de participation.

18. La Défense soumet qu'un grand nombre des expurgations apposées aux demandes de participation qui lui ont été communiquées ne rentrent pas dans le cadre de l'article 68(1), puisqu'elles vont au-delà de ce qui est nécessaire. Les expurgations sont préjudiciables et contraires aux droits de la Défense puisqu'elles n'ont pas permis à la Défense d'exercer son droit d'examiner pleinement et efficacement les demandes de participation qui lui ont été communiquées.

<sup>5</sup> ICC-01/14-01/21-331, par. 20.

<sup>6</sup> ICC-01/14-01/21-405-Conf, par. 18.

<sup>7</sup> Annexes 5, 8, 9, 10 et 11.

19. Tout d'abord, la Défense relève que, dans certaines demandes de participation, des informations essentielles pour comprendre le récit du demandeur et pouvoir en évaluer la plausibilité sont expurgées. Par exemple, parfois les indications relatives aux auteurs allégués d'exactions sont expurgées, information pourtant clé et qui ne permet pas, a priori, de révéler l'identité du demandeur. En l'absence de détails quant aux auteurs des crimes allégués ou du raisonnement qui a conduit le Demandeur à identifier un auteur présumé des crimes allégués, la Défense n'est pas placée en position d'analyser les demandes. Il est essentiel de disposer des éléments concernant les auteurs pour évaluer si l'allégation est crédible. Pour la Défense, il n'existe aucune raison de sécurité ou de protection des témoins empêchant aux Parties de disposer de cette information et si une telle raison existait, il appartenait au Greffe de l'expliquer, au cas par cas, pourquoi il apposait ces expurgations. Autre exemple : le Greffe a expurgé certaines informations relatives [EXPURGÉ], expurgations qui ne permettent pas de comprendre le contexte du récit de la personne ([EXPURGÉ]). Or, ce sont des éléments clés, surtout dans le contexte des charges confirmées, pour comprendre si la demande entre dans le cadre des charges. Il est essentiel de disposer des éléments du récit qui permettent de comprendre comment et pourquoi le demandeur est parvenu à sa conclusion sur son statut de victime.

20. Cela est d'autant plus essentiel qu'au contraire du Greffe, la Défense ne dispose que des demandes de participation pour donner à la Chambre des observations utiles.

21. Par ailleurs, et de manière générale, la Défense relève que, comme indiqué ci-dessus, [EXPURGÉ], lorsqu'ils sont joints à la demande, ont été complètement expurgés. La Défense estime que de telles expurgations ne sont ni raisonnables, ni mesurées puisqu'elles empêchent les Parties de pouvoir évaluer la véracité et la crédibilité des demandes de participation en question et donc de pouvoir soumettre des observations utiles.

22. Il aurait suffi d'expurger uniquement le nom du demandeur (et/ou toute information identifiante) et de laisser accessible le reste du certificat, ce qui aurait permis aux Parties de vérifier [EXPURGÉ].

23. Il en est de même pour les documents d'identité, ou [EXPURGÉ]. Ces documents auraient pu faire l'objet d'expurgations moins importantes pour permettre aux Parties de pouvoir prendre, ne serait-ce que partiellement, connaissance des documents pour en vérifier son aspect, son authenticité *prima facie*, sa crédibilité, sa forme, sa date, etc.

24. Sur ce point, la Défense rappelle qu'il est obligatoire pour les personnes agissant au nom de la victime directe de justifier leur lien avec cette victime. Les expurgations appliquées aux documents qui devraient permettre d'attester du lien de parenté interdisent à la Défense de se prononcer sur le lien entre la victime et le Demandeur, [EXPURGÉ].

25. Dans le même sens, la Défense a aussi relevé que le Greffe a automatiquement et entièrement expurgé certaines pages des demandes de participation. De telles expurgations empêchent les Parties de vérifier, par exemple, ce que le témoin a répondu à la question 9 : « [EXPURGÉ] »<sup>8</sup>. Or, la réponse à cette question est fondamentale pour les Parties puisqu'elle peut leur permettre de déterminer s'il existe une raison objective d'expurger les informations relatives à l'identité du témoin. Il est intéressant de rappeler ici que la logique posée par la Norme 99 postule que le Greffe doit procéder à une vérification indépendante du risque pour la sécurité d'un demandeur du fait de son interaction avec la Cour. Il ne s'agit pas de suivre systématiquement l'interprétation donnée par le demandeur qui peut se fonder sur des données subjectives mais bien de vérifier s'il existe un risque objectif. En l'absence de risque objectif les demandes de participation peuvent être communiquées de la manière la plus complète possible aux Parties. En d'autres termes, il ne s'agit pas de suivre l'appréciation personnelle du demandeur qui ne peut décider du déroulé de la procédure mais pour le Greffe de procéder à une analyse neutre afin d'établir si la demande, sa teneur et l'identité du demandeur pourraient être communiquées aux Parties qui sont soumis aux mêmes règles déontologiques.

26. Le fait que les représentants du Greffe n'aient pas procédé à une véritable évaluation de la nécessité d'expurgations au cas par cas est illustré par les demandes figurant aux annexes 8 et 9. En effet, il ressort du rapport du Greffe<sup>9</sup> que ces demandes [EXPURGÉ]. Pourtant, tant leur nom que de nombreux aspects de leur récit sont expurgés de leur demande de participation, ce qui ne se justifie à l'évidence pas dans le cas d'espèce.

**2. Rien ne permet d'accepter aujourd'hui les demandes rejetées lors de la phase préliminaire parce qu'elles sortaient du cadre temporel des charges, puisque les demandeurs ne justifient pas de manière objective le changement de date.**

2.1. Les demandes visées aux annexes 1, 2 et 3.

---

<sup>8</sup> ICC-01/14-01/21-25-AnxI.

<sup>9</sup> ICC-01/14-01/21-405-Conf, par. 20.

27. Le Greffe a communiqué à la Chambre et aux Parties trois demandes qui avaient été rejetées lors de la phase de confirmation des charges au motif que la date des incidents allégués sortait du cadre temporel des charges (demandes visées aux annexes 1, 2 et 3). Aujourd'hui, sont annexées aux demandes de participation inchangées de l'époque des « informations supplémentaires » dans lesquelles les demandeurs affirment qu'il y avait une erreur sur la date dans leur déclaration d'origine. Or, il convient de constater que, dans aucun de ces trois cas, les demandeurs n'apportent d'éléments objectifs et tangibles permettant de justifier le changement de date : dans les trois demandes, ils reviennent sur des dates qui avaient pourtant été données de manière très précise. La Chambre de première instance l'a elle-même souligné dans sa décision du 27 mai 2022 lorsqu'elle a rejeté les trois demandes de participation appartenant au Groupe C, reprenant les inquiétudes de la Défense : « As suggested by the Defense, the Chamber is mindful of the fact that the new declaration was prepared in light of the Pre-Trial Chamber's decision to reject a/20599/21's application »<sup>10</sup>.

28. Le demandeur de l'Annexe 1 a fourni au Greffe des informations supplémentaires [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] : « [EXPURGÉ] ». Aucune explication n'est fournie quant au changement de date [EXPURGÉ]. Ce n'est que dans le cadre des informations additionnelles [EXPURGÉ] que le demandeur revient sur le changement de date. Il indique à cet égard pour justifier de la nouvelle date [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. En ce qui concerne la date initialement donnée, [EXPURGÉ], elle semble extrêmement précise et le demandeur indique que la raison pour laquelle il aurait donné cette date est [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ». Ceci n'est pas une explication sérieuse, [EXPURGÉ], et elle ne permet donc pas de justifier, objectivement, ce changement de date.

29. Le demandeur de l'Annexe 2 affirme dans son récit initial [EXPURGÉ]. Ces dates sont extrêmement précises, [EXPURGÉ]. Comme dans le cas du demandeur de l'annexe 1, le demandeur de l'annexe 2 revient sur cette date initiale dans le cadre d'informations additionnelles données au greffe [EXPURGÉ]. Là aussi, il est notable que les propos sont non seulement changeants quant à la date des événements allégués, mais ne sont pas accompagnés d'explications satisfaisantes. Dans les informations additionnelles données [EXPURGÉ], le demandeur indique que [EXPURGÉ]. Dans les informations additionnelles [EXPURGÉ], le demandeur ajoute que [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ». Il ajoute : « [EXPURGÉ] ». Cette affirmation pose de nombreuses questions quant au sérieux de la procédure ayant conduit à

---

<sup>10</sup> ICC-01/14-01/21-331, par. 20.

l'établissement de la demande. La personne, dont on ne sait rien, qui a assisté le demandeur, n'a pas pris le temps de vérifier ou de poser les questions nécessaires à la vérification des faits allégués par le demandeur. [EXPURGÉ]. Là encore, rien, dans la demande, ne permet de déterminer de manière objective sur quelle base il est affirmé que [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] », puisqu'aucun élément concret ou tangible n'est fourni permettant de corroborer cette affirmation.

30. La demanderesse de l'Annexe 3, dépose cette demande de participation [EXPURGÉ], a indiqué dans son récit initial [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] », ce qui est très précis, surtout en comparaison d'autres demandes beaucoup plus vagues. [EXPURGÉ]. Dans les informations supplémentaires, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] », sans aucune information concernant la raison du changement de date, la raison pour laquelle la première date très précise avait été donnée, ou même quelle serait la nouvelle date. [EXPURGÉ]. Cependant, ceci n'explique certainement pas comment la mauvaise date donnée à l'époque avait pu être si précise. Là encore, rien, dans la déclaration, ne permet de déterminer de manière objective sur quelle base il est affirmé que la « bonne » date serait « [EXPURGÉ] ».

31. Dans ces circonstances, en l'absence d'éléments tangibles permettant de vérifier la véracité du récit des demandeurs concernant le changement de la date des faits allégués et en raison du flou et des doutes qui entourent la procédure suivie pour remplir ces demandes, la Défense demande respectueusement à la Chambre de confirmer le rejet des demandes de participation visées aux annexes 1, 2 et 3.

## 2.2. Les demandes visées aux annexes 8 et 9.

32. Le Greffe indique : « The VPRS cannot make a clear determination with regards to the remaining two Group C applications, [EXPURGÉ] ». Le Greffe ajoute: « [EXPURGÉ] »<sup>11</sup>.

33. La Défense demande à la Chambre de rejeter les demandes de participation visées aux annexes 8 et 9 car ne rentrant pas dans le cadre temporel des charges, en accord avec la conclusion de la Chambre préliminaire dans la « Décision relative à la confirmation des charges portées contre Mahamat Saïd Abdel Kani » du 9 décembre 2021<sup>12</sup>, conclusion reprise par la Chambre de première instance VI dans sa décision du 20 avril 2022<sup>13</sup>.

<sup>11</sup> ICC-01/14-01/21-405-Conf, par. 20.

<sup>12</sup> ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA.

<sup>13</sup> ICC-01/14-01/21-282.

34. Une analyse [EXPURGÉ] fait clairement ressortir que [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »<sup>14</sup>. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]<sup>15</sup> [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]<sup>16</sup>. Le demandeur ne peut apporter d'éléments objectifs permettant de déterminer [EXPURGÉ], sur laquelle il existe trop de doutes. Dans ces conditions, il apparaît que [EXPURGÉ], soit en dehors de la période des charges.

35. [EXPURGÉ] : « [EXPURGÉ] »<sup>17</sup>. Rien dans son témoignage ne permet donc de remettre en cause le fait que [EXPURGÉ], soit en dehors de la période des charges. Dans sa demande de participation, [EXPURGÉ] tente de dater [EXPURGÉ], mais de manière imprécise : « [EXPURGÉ] ». [EXPURGÉ] est censé être joint à la demande, mais encore une fois, le document étant totalement expurgé, la Défense ne peut procéder à aucune vérification de base quant à ce document, sa date d'émission notamment. De plus, le demandeur n'apporte aucune explication quant à la différence entre [EXPURGÉ], et les faits tels qu'allégués dans sa demande de participation.

36. En ces circonstances, en l'absence d'éléments tangibles permettant de vérifier la véracité du récit des demandeurs, et en l'absence de mention de Monsieur Said dans les évènements allégués dans les deux demandes, la Défense demande respectueusement à la Chambre de confirmer le rejet des demandes de participation visées aux annexes 8 et 9.

### **3. Les demandes vagues, floues et n'ayant aucun lien avec les charges doivent être rejetées.**

37. La Défense souligne tout d'abord que dans le cas de 16 demandes de participation – sur 19 – le Greffe indique qu'elles ne datent pas précisément les évènements allégués. C'est un chiffre très important, en comparaison avec le nombre total de demandes. Le Greffe indique que dans le cas de l'une de ces demandes (Annexe 7), il est fait référence à des évènements qui ont été précisément décrits par l'Accusation. Toutefois, il est impensable de pouvoir pallier un manque flagrant d'informations dans la demande de participation par une référence aux charges de l'Accusation qui sont à présent publiques. Il en est de même pour les 16 demandes (l'annexe 7 faisant partie des deux groupes) pour lesquelles le Greffe indique qu'elles « provide sufficiently detailed contextual descriptions that date the

---

<sup>14</sup> [EXPURGÉ].

<sup>15</sup> [EXPURGÉ].

<sup>16</sup> [EXPURGÉ].

<sup>17</sup> [EXPURGÉ].

events »<sup>18</sup>. A l'analyse, voir *infra*, celles-ci sont en effet floues ou vagues concernant les dates d'arrestation et de détention alléguées.

38. La Défense note le manque de détails relatifs [EXPURGÉ]. Dans de nombreux formulaires, les demandeurs se contentent de formules vagues et floues. Par exemple, [EXPURGÉ] mentionnés par les demandeurs sont décrits comme « [EXPURGÉ] », ou « [EXPURGÉ] », de façon générique. Ainsi, les demandes visées aux annexes 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 se réfèrent aux « [EXPURGÉ] » ou aux « [EXPURGÉ] » en général, [EXPURGÉ]. L'on ne sait même pas pourquoi il s'agirait, selon le demandeur, de « [EXPURGÉ] ». Le manque de précision empêche les Parties et la Chambre de se faire une idée de la véracité des faits rapportés et du préjudice allégué. Or, il convient d'établir un lien entre le préjudice allégué et les crimes allégués<sup>19</sup>. Le préjudice allégué par une victime et la notion d'intérêts personnels, visée à l'article 68-3 du Statut, doivent donc être en corrélation avec les charges retenues à l'encontre de l'Accusé<sup>20</sup>.

39. Par conséquent, la Défense demande que les annexes qui sont vagues, floues et n'ont donc pas de lien apparent avec les charges soient rejetées puisque l'existence d'un préjudice en lien avec un crime allégué ne peut être établie.

---

<sup>18</sup> ICC-01/14-01/21-405-Conf, par. 18.

<sup>19</sup> ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 64.

<sup>20</sup> ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 65.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :**

- **Constater** que l'absence d'informations contenues dans les demandes des victimes empêche les Parties d'examiner la crédibilité des informations, la véracité des faits allégués et la réalité du préjudice ;
- **Rejeter** les demandes de participation communiquées par le Greffe aux Parties le 13 juillet 2022 (ICC-01/14-01/21-405-Conf).



---

Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 27 juillet 2022 à La Haye, Pays-Bas.